

## Séance du 5 décembre 2011

Présents : M. E. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
MM BRIOL, REMACLE, BERTIMES, Echevins  
MM. GILSON, GENNEN, MATHIEU, Mme ZITELLA, M. RION, Melle  
DECORTE, M. ENGLEBERT, Mme CAELS, MM. BECKER, GERARDY, Mme  
JOYE, M. ZINNEN, Mme DESERT, *Conseillers communaux*  
Mme A.C. PAQUAY, *Secrétaire communale*

Excusée : Mme D. OFFERGELD

### Séance publique

1. Fabriques d'église (Neuville, Grand-Halleux) – Compte 2010 - Avis
2. Fabrique d'église de Commanster – Budget 2012 – Avis
3. Vente de matériel communal hors d'usage – Approbation
4. Intercommunale IDELUX – Assemblée générale le 21 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation
5. Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS – Assemblée générale le 21 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation
6. Intercommunale IDELUX FINANCES - Assemblée générale le 21 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation
7. Intercommunale AIVE - Assemblée générale le 21 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation
8. Intercommunale VIVALIA - Assemblée générale le 20 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation
9. Services ouvriers communaux – Acquisition d'une déchiqueteuse – Marché public de fourniture – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Vote d'un crédit spécial - Approbation
10. Mobilier urbain – Acquisition de cendriers muraux – Achat groupé avec l'AIVE et la Province de Luxembourg – Décision urgente du Collège communal – Communication
11. Intervention dans le coût d'acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises (demandes de MM. Bairin et Lallemand) - Décision
12. Ancienne maison communale de Grand-Halleux – Travaux d'électricité – Marché public de travaux – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation - Approbation
13. Budget communal 2011 – Service ordinaire – Octroi de subventions – Approbation
14. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2012 – Approbation
15. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2012 - Approbation
16. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte – Exercice 2012 - Approbation
17. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Année 2012 – Approbation
18. Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne – Exercice 2012 – Approbation
19. Holding Communal – Assemblée générale extraordinaire le 7 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour - Approbation
20. Douzième provisoire - Approbation
21. Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2011 – Approbation
22. Divers

## Huis-clos

1. Personnel enseignant -Démission honorable - Décision
2. Personnel enseignant – Désignations – Ratification

Le Conseil communal,

## Séance publique

1. Fabriques d'église (Neuville, Grand-Halleux) – Compte 2010 – Avis

### NEUVILLE

Le Conseil communal émet par 13 voix pour, 1 voix contre (Antoine Becker) et 1 abstention (P. Zinnen) un avis favorable sur le compte 2010 de la fabrique d'église de Neuville ainsi établi :

Recettes ordinaires	4.113,58 euros (sans intervention communale)
Recettes extraordinaires	4.702,72 euros (dont 2.597,00 € d'intervention communale)
Total des recettes	8.816,30 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.099,25 euros
Dépenses ordinaires	2.540,60 euros
Dépenses extraordinaires	1.403,00 euros
Total des dépenses	6.042,85 euros
Excédent	2.773,45 euros

### GRAND-HALLEUX

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le compte 2010 de la fabrique d'église de Grand-Halleux ainsi établi :

Recettes ordinaires	19.926,99 euros (dont 16.944,32 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	12.533,41 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	32.460,40 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	8.601,92 euros
Dépenses ordinaires	8.238,04 euros
Dépenses extraordinaires	1.860,00 euros
Total des dépenses	18.699,96 euros
Excédent	13.760,44 euros

---

### ***Messieurs Jean GILSON et Ovide MATHIEU entrent en séance.***

2. Fabrique d'église de Commanster – Budget 2012 – Avis

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le budget 2012 de la fabrique d'église de Commanster ainsi établi :

Recettes ordinaires	6.949,07 euros (dont 5.314,91 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	2.342,93 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	9.292,00 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.960,00 euros
Dépenses ordinaires	4.332,00 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	9.292,00 euros
Excédent	0,00 euro

3. Vente de matériel communal hors d'usage – Approbation

Considérant que le matériel et les véhicules suivants sont hors d'usage :

- Une remorque

- Une bétonneuse
- Sept citernes à mazout
- Un châssis métallique
- Deux éviers métalliques
- Un chauffe-eau électrique
- Deux armoires (1 métallique et 1 en bois)
- Des chaises
- Des bancs d'école
- Un bureau en bois
- Un lot de pièces métalliques diverses;
- Une voiture ancien modèle Colt Mitsubischi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De vendre par soumission le matériel et les véhicules susmentionnés.

***Madame Stéphanie HEYDEN entre en séance.***

4. Intercommunale IDELUX – Assemblée générale le 21 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IDELUX ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2007, 6 novembre 2008 et 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 17 novembre 2011, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2011 à 10h00 au Centre Culturel de Libramont ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cet Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (François Rion et Catherine Désert)

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2011 d'IDELUX et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2011

Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2011-2013 - Approbation

Point 3 : Fixation du montant de la cotisation pour alimenter le Fonds d'expansion économique en 2012 (art. 19 des statuts)

Point 4 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

5. Intercommunale IDELUX PROJETS PUBLICS – Assemblée générale le 21 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2007, 6 novembre 2008 et 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;  
Considérant que la Commune, par courrier du 17 novembre 2011, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2011 à 10h00 au Centre Culturel de Libramont ;  
Vu l'ordre du jour prévu pour cet Assemblée générale ;  
Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics ;  
Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;  
Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;  
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Par ces motifs ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (François Rion et Catherine Désert)

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2011 d'IDELUX – Projets publics et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 2011

Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2011-2013 - Approbation

Point 3 : Tarification des services prestés par l'Intercommunale dans le cadre de la relation « in house »

Point 4 : Remplacement d'une administratrice démissionnaire de plein droit

Point 5 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

- 
6. Intercommunale IDELUX FINANCES - Assemblée générale le 21 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale Idélux Finances ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2007 et 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 17 novembre 2011, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2011 à 10h00 au Centre Culturel de Libramont ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale Idélux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;  
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (François Rion et Catherine Désert)

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2011 d'IDELUX FINANCES et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 22 juin 2011

Point 2 : Rapport d'évaluation du Plan stratégique 2011-2013 - Approbation

Point 3 : Remplacement d'un administrateur démissionnaire

Point 4 : Divers

2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

---

7. Intercommunale AIVE - Assemblée générale le 21 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'intercommunale AIVE ;

Vu ses délibérations des 29 janvier 2007 et 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 17 novembre 2011, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale stratégique de cette intercommunale qui se tiendra le mercredi 21 décembre 2011 à 10h00 au Centre Culturel de Libramont ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (François Rion et Catherine Désert)

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 décembre 2011 de l'AIVE et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2011

Point 2 : Rapport d'évaluation du plan stratégique 2011-2013 - Approbation

Point 3 : Fixation du montant de la cotisation 2012 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts)

Point 4 : Remplacement d'administrateurs démissionnaires, à savoir :

a. M. Michel Hardy remplacé provisoirement le 18/02/2011 par M. Alain Bossicart

b. Mme Géraldine Santer désignée le 01/04/2011 en remplacement provisoire de Mme Catherine Fagneray et remplacée elle-même provisoirement le 08/07/2011 par Mme Christelle Pierson

c. M. Daniel Collard administrateur démissionnaire remplacé provisoirement le 08/07/2011 par M. Stéphane De Mul

Point 5 : Divers

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

---

8. Intercommunale VIVALIA - Assemblée générale le 14 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale VIVALIA ;

Vu sa délibération du 22 juin 2009 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier du 16 novembre 2011, est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 20 décembre 2011 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, route des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour de ces assemblées générales ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2011 de VIVALIA et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Approbation du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale du 28 juin 2011

Point 2 : Présentation et approbation de l'évaluation de décembre 2011 du Plan stratégique 2011-2013 et du budget 2012

2. de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

---

9. Services ouvriers communaux – Acquisition d'une déchiqueteuse – Marché public de fourniture – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Vote d'un crédit spécial – Approbation

Considérant qu'il convient d'acquérir une nouvelle déchiqueteuse de branches, suite à la mise hors service de la déchiqueteuse achetée en 2001 après un incident ayant causé de nombreux dégâts à cette dernière ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché "Acquisition d'une déchiqueteuse de branches" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/744-51 (n° de projet 20110017) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'une déchiqueteuse de branches", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/744-51 (n° de projet 20110017).

---

10. Mobilier urbain – Acquisition de cendriers muraux – Achat groupé avec l'AIVE et la Province de Luxembourg – Décision urgente du Collège communal – Communication

Vu la délibération du Collège communal du 21 novembre 2011 décidant d'adhérer au marché groupé lancé par la cellule Développement durable de la Province de Luxembourg et le Secteur Valorisation et Propreté de l'Intercommunale AIVE et de marquer son accord sur la commande de 60 cendriers de rue au montant unitaire de 93,45 € hors TVA ;

Considérant que cette dépense est inscrite à l'article 421/731-33 (n° de projet 20110016) du service extraordinaire du budget communal ;

Considérant que cette décision a été motivée par l'urgence;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1222-3 ;

PREND ACTE

de la délibération du Collège communal du 21 novembre 2011 décidant d'adhérer au marché groupé lancé par la cellule Développement durable de la Province de Luxembourg et le Secteur Valorisation et Propreté de l'Intercommunale AIVE et de marquer son accord sur la commande de 60 cendriers de rue au montant unitaire maximum de 93,45 € hors TVA.

---

11. Intervention dans le coût d'acquisition de terrains industriels par des artisans et des petites entreprises (demandes de MM. Bairin et Lallemand) – Décision

1. G. BAIRIN

Vu sa délibération du 07 novembre 2006 décidant d'accorder, dans les limites des crédits prévus au budget communal, des subventions en faveur d'artisans ou de petites entreprises qui acquièrent un terrain pour y installer leur activité industrielle ou artisanale;

Vu le courrier reçu le 28 novembre 2011 de Monsieur Gilles Bairin, domicilié rue du Bonalfa, 6B à 6690 Rencheux-Vielsalm demandant une intervention communale pour l'acquisition de terrains situés dans la zone artisanale de Hébronval, sur lesquels il envisage la construction d'un hall et d'une conciergerie ;

Considérant que Monsieur Bairin acquiert un bien cadastré Vielsalm IIe Division Section B d'une contenance de 2116 mètres carrés 31 décimètres carrés à prendre dans les parcelles n° 657/a, 658/b

et 655/b, tel que ce bien figure sous hachurés verts en un plan dressé par la Sprl Lacasse-Monfort, à Lierneux le 2 mars 2010 ;

Considérant que le montant accordé représente 24 % du prix de vente, plafonné à 3.718,40 €;

Considérant que Monsieur Gilles Bairin répond aux conditions d'octroi d'une aide relative à l'acquisition de terrains industriels;

Vu le code de démocratie locale et de la décentralisation;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

1) d'octroyer à Monsieur Gilles Bairin, domicilié rue du Bonalfa, 6B à 6690 Rencheux-Vielsalm une aide de 3.718,40 € représentant l'intervention de la Commune de Vielsalm dans le coût de l'acquisition de terrains situés dans la zone artisanale de Hébronval, cadastrés Vielsalm IIe Division Section B d'une contenance de 2116 mètres carrés 31 décimètres carrés à prendre dans les parcelles n° 657/a, 658/b et 655/b, tel que ce bien figure sous hachurés verts en un plan dressé par la Sprl Lacasse-Monfort, à Lierneux le 2 mars 2010.

2) le versement de l'aide précitée sera réalisé après réception de l'acte authentique d'achat du terrain susmentionné.

## 2. LALLEMAND

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

---

### 12. Ancienne maison communale de Grand-Halleux – Travaux d'électricité – Marché public de travaux – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Considérant que suite au rapport du 14 juin 2011 de Monsieur Thierry Caëls, Chef du service incendie, il convient de procéder à la mise en conformité de l'installation électrique de l'ancienne maison communale de Grand-Halleux, notamment au niveau du 1<sup>er</sup> étage ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché de travaux "Ancienne maison communale de Grand-Halleux - Renouvellement de l'installation électrique de l'étage" établi par le Service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.939,00 € hors TVA ou 8.396,19 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 124/723-56 (n° de projet 20110006) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.



Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de travaux "Ancienne maison communale de Grand-Halleux - Renouvellement de l'installation électrique de l'étage", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.939,00 € hors TVA ou 8.396,19 €, 21% TVA comprise ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 124/723-56 (n° de projet 20110006).

---

### 13. Budget communal 2011 – Service ordinaire – Octroi de subventions – Approbation

#### **Asbl « bibliothèque publique »**

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 8.500 € a été inscrit à l'article 767/332-03 du service ordinaire du budget communal 2011 pour la Médiathèque;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers que l'a.s.b.l. « Bibliothèque publique » a transmis à l'Administration communale;

Considérant que ce subside servira à la participation aux frais de fonctionnement de la bibliothèque publique et ainsi au développement de la lecture publique ;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 8.500 euros à l'asbl « bibliothèque publique » de Vielsalm, en vue de faire face à ses dépenses en frais de fonctionnement ;
2. La dépense sera imputée à l'article 767/332-03 du service ordinaire du budget communal 2011 ;
3. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2010 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

#### **CEC La Hesse**

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 4.800 euros a été inscrit aux articles 762/332G-02 et 849/332-02 du service ordinaire du budget communal 2011 au profit du Centre d'Expression et de Créativité (CEC) « La Hesse »;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Considérant que ce subside servira d'une part à prendre en charge partiellement le coût de la réalisation de photographies monumentales qui ont été exposées dans le centre de Vielsalm et d'autre part à faire face aux frais de fonctionnement du Centre d'Expression et de Créativité (CEC) « La Hesse »;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 4.800 euros au profit du Centre d'Expression et de Créativité (CEC) « La Hesse »;
2. La dépense sera imputée aux articles 762/332G-02 et 849/332-02 du service ordinaire du budget communal 2011, pour des montants respectifs de 2.300 euros et de 2.500 euros ;
3. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2010 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

**Asbl « Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne »**

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 12.500,00 euros a été inscrit à l'article 871/332-01 du service ordinaire du budget communal 2011 pour l'asbl Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers de l'asbl Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne, transmis à l'Administration communale en date du 18 avril 2010;

Considérant que ce subside servira à maintenir un service utile à l'intérêt général, à savoir un service de secours hélicoptéré;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 12.500,00 euros à l'asbl Centre de Secours Médicalisé de Bra-sur-Lienne, en vue de faire face à ses dépenses en frais de fonctionnement ;
2. La dépense sera imputée à l'article 871/332-01 du service ordinaire du budget communal 2011 ;
3. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2010 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière, et sous réserve d'approbation de la Tutelle générale d'annulation.

**Asbl « Kadriculture »**

Vu sa délibération du 20 décembre 2010 décidant à l'unanimité d'adhérer au principe de constitution de l' ASBL « KadriCulture » comme forme juridique de gestion d'un Centre Culturel pluricommunal pour les communes de Lierneux, Stoumont, Trois-Ponts et Vielsalm ;

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 3.250 € a été inscrit à l'article 767/332-03 du service ordinaire du budget communal 2011 au profit de l'asbl « kadriculture »;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers que l'asbl « Kadriculture » a transmis à l'Administration communale;

Considérant que ce subside servira à la participation aux frais de fonctionnement de l'asbl « Kadriculture » ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 3.250 euros à l'asbl « Kadriculture », en vue de faire face à ses dépenses en frais de fonctionnement ;
2. La dépense sera imputée à l'article 767/332-03 du service ordinaire du budget communal 2011.

**Maison du Tourisme**

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 5.000 euros a été inscrit à l'article 561/332B-02 du service ordinaire du budget communal 2011 pour la Maison du Tourisme;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers de la Maison du Tourisme de Vielsalm, transmis à l'Administration communale le 25 novembre 2011;

Considérant que ce subside servira à promouvoir des activités touristiques dans la région de Vielsalm;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 5000 euros à la maison du Tourisme de Vielsalm, en vue de faire face à ses dépenses en frais de fonctionnement ;

2. La dépense sera imputée à l'article 561/332B-02 du service ordinaire du budget communal 2011 ;

3. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2010 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière, et sous réserve d'approbation de la Tutelle générale d'annulation.

### **Maison du Pays de Salm » - Subside Secteur « Développement touristique du Centre Ville » d'Idélux Projets Publics**

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 70.000 euros est inscrit à l'article 561/332C-02 du service ordinaire du budget communal 2011 en vue de couvrir l'intervention communale dans le déficit d'exploitation de la Maison du Pays de Salm (anciennement dénommée Archéoscope);

Considérant que la Maison du Pays de Salm est gérée par le secteur « Développement touristique du centre ville » de l'Intercommunale Idélux Projets Publics ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers de la Maison du Pays de Salm, transmis à l'Administration communale;

Considérant que ce subside servira à couvrir l'intervention communale dans le déficit d'exploitation de la Maison du Pays de Salm (anciennement dénommée Archéoscope);

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 70.000 euros au secteur « Développement touristique du centre ville » de l'Intercommunale Idélux Projets Publics, afin de couvrir l'intervention communale dans le déficit d'exploitation de la Maison du Pays de Salm (anciennement dénommée Archéoscope);

2. La dépense sera imputée à l'article 561/332C-02 du service ordinaire du budget communal 2011 ;

3. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2010 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière, et sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle.

### **Médiathèque**

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 2560,87 € a été inscrit à l'article 767/332-03 du service ordinaire du budget communal 2011 pour la Médiathèque;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers que l'a.s.b.l. de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique a transmis à l'Administration communale;

Considérant que ce subside servira à la participation aux frais de fonctionnement du discobus à Vielsalm;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 2560,87 euros à l'asbl de la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, en vue de faire face à ses dépenses en frais de fonctionnement ;
2. La dépense sera imputée à l'article 767/332-03 du service ordinaire du budget communal 2011 ;
3. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2010 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

**Asbl « Le Miroir Vagabond »**

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 6198,00 € a été inscrit à l'article 762/332D-02 du service ordinaire du budget communal 2011 pour la convention « Cultures en Ourthe-Salm »;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers que l'a.s.b.l. « Le Miroir Vagabond » a transmis à l'Administration communale le 24 novembre 2011;

Considérant que ce subside servira au développement culturel dans le nord de la province du Luxembourg et notamment à Vielsalm;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 6198,00 euros à l'asbl « Le Miroir Vagabond », en vue de faire face à ses dépenses en frais de fonctionnement ;
2. La dépense sera imputée à l'article 762/332D-02 du service ordinaire du budget communal 2011 ;
3. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2010 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière, et sous réserve d'approbation de la Tutelle générale d'annulation.

**Asbl « Val de Glain, Terre de Salm »**

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 16.000,00 € a été inscrit à l'article 762/332B-02 du service ordinaire du budget communal 2011 pour l'asbl Val de Glain, Terre de Salm gestionnaire du Musée du Coticule;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers de l'asbl Val de Glain, Terre de Salm de Vielsalm, transmis à l'Administration communale;

Considérant que ce subside servira à assurer la gestion du Musée du Coticule et mettre ainsi en valeur le patrimoine local ;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

DECIDE à l'unanimité

de liquider le subside de 16.000,00 € à l'asbl Val de Glain, Terre de Salm pour lui permettre d'assurer la gestion du Musée du Coticule de Vielsalm, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

**Asbl "Les P'tits soleils"**

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 4500,00 € a été inscrit à l'article 849/332-03 du service ordinaire du budget communal 2010 pour l'asbl "Les P'tits soleils" (anciennement la Bambinière);

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers de l'asbl "Les P'tits soleils", transmis à l'Administration communale en date du 25 février 2011;

Considérant que ce subside servira à l'accueil des enfants par un service conventionné ;  
Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 4.500,00 euros à l'asbl "Les P'tits soleils" (anciennement la Bambinière) en vue de faire face à ses dépenses en frais de fonctionnement ;
2. La dépense sera imputée à l'article 849/332-03 du service ordinaire du budget communal 2011 ;
3. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2010 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière, et sous réserve d'approbation de la Tutelle générale d'annulation.

#### **Syndicat d'initiative**

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 18.634,00 euros a été inscrit à l'article 561/332A-02 du service ordinaire du budget communal 2011 pour le Syndicat d'Initiative de Vielsalm;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers du Syndicat d'initiative de Vielsalm, transmis à l'Administration communale le 25 novembre 2011 ;

Considérant que ce subside servira à promouvoir l'accueil, l'information et le tourisme dans la région de Vielsalm;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 18634,00 euros au Syndicat d'Initiative de Vielsalm, en vue de faire face à ses dépenses en frais de fonctionnement ;
2. La dépense sera imputée à l'article 561/332A-02 du service ordinaire du budget communal 2011 ;
3. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2010 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière, et sous réserve d'approbation de la Tutelle générale d'annulation.

#### **Asbl « Vie Action Laïque »**

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 13.000,00 euros a été inscrit à l'article 79090/332-03 du service ordinaire du budget communal 2011 pour l'asbl Vie Action Laïque;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu les documents financiers de l'asbl Vie Action Laïque de Vielsalm, transmis à l'Administration communale en février 2011;

Considérant que ce subside servira à promouvoir des activités laïques dans la région de Vielsalm;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 13.000,00 euros à l'asbl Vie Action Laïque, en vue de faire face à ses dépenses en frais de fonctionnement ;
2. La dépense sera imputée à l'article 79090/332-03 du service ordinaire du budget communal 2011 ;
3. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2010 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière, et sous réserve d'approbation de la Tutelle générale d'annulation.

## **Comité des fêtes de Vielsalm**

Considérant qu'un crédit de dépenses de transfert de 1500 € a été inscrit à l'article 762/332A-02 du service ordinaire du budget communal 2011 pour le comité des fêtes de Vielsalm;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Considérant que ce subside servira à organiser différentes manifestations respectant le folklore local dans l'entité de Vielsalm;

Considérant que le demandeur n'a jamais fait obstacle au contrôle ni refusé de produire les documents exigés à l'occasion de l'octroi antérieur d'une subvention ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'octroyer une subvention en espèces d'un montant de 1500 euros au comité des fêtes de Vielsalm ;

2. La dépense sera imputée à l'article 762/332A -02 du service ordinaire du budget communal 2011 ;

3. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2010 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

---

### 14. Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2012 – Approbation

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1<sup>er</sup> al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 8 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 janvier 1998,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu la situation financière de la Commune,

Considérant la proposition du Collège communal et l'échange de vues entre les Conseillers Communaux en séance,

DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (F. RION et C. DESERT)

## CHAPITRE I<sup>er</sup>. – Définitions

### Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° « Ménage » : un ménage est constitué par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

2° « Isolé » : une personne vivant habituellement seule.

3° « Personne de référence du ménage » : la désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

4° « Point de collecte » : tout bâtiment ou partie de bâtiment, auquel est attribué un numéro de police et pour lequel un service de collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés est proposé.

Est également considéré comme point de collecte tout terrain bâti ou non bâti sur lequel est organisé un camp de vacances.

5° « Déchets ménagers et déchets ménagers assimilés » : tous déchets provenant de l'activité usuelle des producteurs de déchets selon les distinctions prévues dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

6° « Producteur » :

- Une personne isolée ou un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
- Les responsables de collectivités (homes, pensionnats, écoles, ...), d'administrations (maisons communales, CPAS, ...) ou d'institutions d'intérêt public (salles des fêtes, halls omnisports, bassins de natation, ...).
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales.
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse, hôtels, ...
- Tout autre producteur de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

## CHAPITRE II. – Taxe

### Article 2

Il est établi pour l'exercice 2012, une taxe communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service ordinaire visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

### Article 3

§ 1 La taxe est due par toute personne isolée et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, occupaient ou pouvaient occuper tout point de collecte bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

§ 2 La taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait, exerçant une activité professionnelle quelconque dans tout point de collecte sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

§ 3 En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle ou assimilée d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage du titulaire de l'activité professionnelle ou assimilée, la taxe n'est due qu'une seule fois et son montant est rapporté aux taux appliqués aux ménages ou aux isolés, selon le cas.

§ 4 La taxe est due pour l'année entière, la domiciliation ou l'occupation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en compte. Toutefois, les redevables qui seront radiés des registres de population dans le courant du premier semestre de l'exercice d'imposition pourront, sur demande écrite adressée à l'Administration communale, obtenir le remboursement de la moitié de la taxe.

§ 5 La taxe est également due par tout propriétaire d'une seconde résidence recensée comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

§ 6 La taxe est également due par tout propriétaire ou gérant de gîtes et autres infrastructures d'accueil au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

#### Article 4

La taxe n'est pas applicable :

- 1° Aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- 2° Aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- 3° Aux établissements scolaires.

#### Article 5

La taxe est fixée comme suit :

- 1° 125 euros par an pour les isolés. Ce montant est ramené à 100 euros pour les isolés dont les revenus imposables annuels n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier du statut OMNIO au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- 2° 200 euros par an pour les ménages de deux personnes ou plus. Ce montant est ramené à 150 euros pour les ménages dont les revenus imposables annuels n'excèdent pas le plafond fixé pour bénéficier du statut OMNIO au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- 3° 200 euros par an et par lieu d'activité pour les personnes visées à l'article 3 § 2 ;
- 4° 200 euros pour les secondes résidences, à charge du propriétaire, quel que soit le nombre d'occupants et la fréquence d'occupation ;
- 5° 40 euros par camp et par emplacement, à charge des propriétaires mettant un terrain ou un bâtiment à la disposition de camps de vacances ;
- 6° 200 euros par point de collecte pour les producteurs de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ayant recours à un opérateur privé pour l'enlèvement de leurs déchets ;
- 7° 33 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une caravane, par chalet placé dans un camping, par chalet ou bungalow situé dans un village de vacances ou assimilés ;
- 8° 15 euros par emplacement de camping destiné à accueillir une tente ;
- 9° 200 euros par point de collecte pour les producteurs visés à l'article 8 (conteneurs) et aux conditions visées à cet article ;
- 10° pour les gîtes ou infrastructures d'accueil : 135 euros pour une capacité de 1 à 7 personnes, 200 euros pour une capacité de 8 à 20 personnes et 215 euros pour une capacité supérieure à 20 personnes.

### CHAPITRE III. – Régime des conteneurs

#### Article 6

Quatre formules sont proposées aux seuls producteurs de déchets ménagers assimilés :

- 1° Soit adhérer à la conteneurisation communale ;
- 2° Soit adhérer au régime du sac + sac ;
- 3° Soit adhérer à la conteneurisation pour partie et au régime du sac + sac pour partie ;
- 4° Soit avoir recours à un opérateur privé.

#### Article 7

En cas d'adhésion à la conteneurisation communale, il sera fait usage uniquement de conteneurs réglementaires et agréés par la Commune :

- 1° conteneur monobac vert d'un volume de 140 litres ou de 240 litres pour la fraction organique des déchets ;
- 2° conteneurs monobac gris, d'un volume soit de 140 litres, soit de 240 litres, soit de 360 litres, soit de 770 litres pour la fraction résiduelle des déchets.

#### Article 8

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale sont redevables de la taxe forfaitaire exigible par point de collecte, sans préjudice de la redevance due en application du règlement communal sur l'enlèvement au moyen de conteneurs des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.

§ 2 Un second enlèvement hebdomadaire de conteneurs pour les hôtels et restaurants, ainsi que pour les campings, villages de vacances et assimilés est possible en juillet et août moyennant augmentation de la redevance. Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.



## CHAPITRE IV. – Régime du sac + sac

### Article 9

Les producteurs de déchets ménagers adhéreront au régime du sac + sac.

### Article 10

§ 1 Il sera fait usage uniquement de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :

- 1° sacs biodégradables, d'une contenance de 20 litres et portant une identification communale, pour la fraction organique des déchets ;
- 2° sacs en polyéthylène d'une contenance de 60 litres, avec au moins une face transparente, et portant une identification communale, pour la fraction résiduelle des déchets.

§ 2 Les sacs seront enlevés hebdomadairement par le collecteur.

### Article 11

§ 1 Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit gratuitement pour l'année 2012 à un nombre de sacs fixé comme suit :

- 1° isolé : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 2° ménage de deux personnes ou plus : 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 3° personnes visées à l'article 3 §2 (activité professionnelle): 10 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 4° secondes résidences : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
- 5° gîte ou infrastructure d'accueil d'une capacité de :
  - 1 à 7 personnes : 20 sacs biodégradables pour la fraction organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
  - 8 à 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;
  - plus de 20 personnes: 30 sacs biodégradables pour la fraction organique et 30 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle ;

§ 2 Ces provisions de sacs seront distribuées par les services communaux à partir du mois de janvier selon des modalités publiées au moins une semaine à l'avance.

§ 3 Pour les seconds résidents, les provisions de sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux.

§ 4 Compte-tenu de la durée de vie annoncée, les sacs biodégradables de plus de 2 ans ne pourront être échangés, même s'ils présentent un défaut.

### Article 12

Le paiement de la taxe définie à l'article 5 donnera droit aux propriétaires des terrains et/ou des bâtiments sur/dans lesquels sont organisés des camps de vacances, à 20 sacs biodégradables pour la matière organique et 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle, par camp. Ces sacs sont à retirer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux contre remise d'un formulaire de déclaration des camps.

### Article 13

Les producteurs de déchets qui auront besoin de sacs supplémentaires pourront se les procurer à l'Hôtel de Ville, aux heures d'ouverture des bureaux ou dans les commerces dits "d'alimentation générale" implantés sur le territoire communal et ayant accepté de disposer ces sacs à leurs étals, au prix de 5 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs biodégradables et de 12 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs en polyéthylène.

## Article 14

§ 1 Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 30 sacs biodégradables par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 30 sacs biodégradables supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

§ 2 Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 50 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.

§ 3 Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement et domiciliées dans la Commune de Vielsalm disposeront d'une provision de 20 sacs biodégradables par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent présentant leur situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'exercice.

§ 4 Les sacs supplémentaires visés aux § 1, 2 et 3 sont à retirer à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture des bureaux.

## CHAPITRE V. – Dispositions complémentaires et finales

### Article 15

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

### Article 16

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

### Article 17

§ 1 En application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition communale, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. A peine de nullité, cette réclamation doit être dûment motivée et doit être introduite par écrit. Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

§ 2 Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

§ 3 Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

§ 4 La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance d'Arlon, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

### Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

---

15. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers assimilés au moyen de conteneurs dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2012 – Approbation  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 8 juillet 2003 par laquelle le Conseil communal décide de passer à la collecte séparée de la matière organique dès le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers Communaux ;

DECIDE à l'unanimité

CHAPITRE Ier. – Enlèvement hebdomadaire des conteneurs

## Article 1

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour l'année 2012 une redevance annuelle correspondant à la vidange régulière des conteneurs à-déchets ménagers assimilés.

## Article 2

§ 1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un enlèvement hebdomadaire, la redevance forfaitaire annuelle par conteneurs est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 150 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 170 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 300 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 340 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 510 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 1020 euros

§ 2 Cette redevance est complémentaire à la taxe forfaitaire attribuée par point de collecte.

§ 3 Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1 informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire *ad hoc* envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés.

§ 4 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur.

## CHAPITRE II. – Second enlèvement hebdomadaire

### Article 3

§1 Un second enlèvement hebdomadaire pourra être réalisé pour les campings, hôtels, restaurants et villages de vacances qui en feront la demande.

§2 Pour les campings, villages de vacances et assimilés, des dispositions de collectes particulières seront prises si nécessaire.

### Article 4

§ 1 Les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et souhaitant bénéficier d'un second enlèvement hebdomadaire devront introduire une demande écrite à l'Administration communale au plus tard le 01 mars 2012. Cette demande sera rédigée sur un formulaire *ad hoc* avec récépissé. Pour les villages de vacances et les campings, la demande mentionnera obligatoirement la période de second enlèvement.

§ 2 Le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au § 1 sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée au plus tard le 30 novembre 2012.

### Article 5

§1 Pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérant à la conteneurisation communale et bénéficiant d'un second enlèvement hebdomadaire, la redevance supplémentaire par conteneur inscrit et par enlèvement supplémentaire sur le formulaire visé à l'article 2 § 3 et par collecte est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé à la fraction organique : 3 euros
- b) conteneur de 140 litres réservé à la fraction résiduelle : 3,3 euros
- c) conteneur de 240 litres réservé à la fraction organique : 6 euros
- d) conteneur de 240 litres réservé à la fraction résiduelle : 6,6 euros
- e) conteneur de 360 litres réservé à la fraction résiduelle : 9,9 euros
- f) conteneur de 770 litres réservé à la fraction résiduelle : 19,8 euros

§ 2 En cas de fausse déclaration, une redevance de 1020 euros sera appliquée par conteneur.

## CHAPITRE III. – Dispositions complémentaires et finales

### Article 6

La redevance est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

### Article 7

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

---

16. Redevance communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers

assimilés dans le cadre du service extraordinaire de collecte – Exercice 2012 – Approbation

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu le Règlement communal concernant la gestion des déchets adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 8 juillet 2003 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'échange de vues entre les Conseillers ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi pour l'exercice 2012, une redevance communale spécifique à l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectué dans le cadre du service extraordinaire de collecte visé par le Règlement communal concernant la gestion des déchets.

Article 2

La redevance est due par le déposant.

Article 3

La redevance forfaitaire par enlèvement est fixée comme suit :

1° enlèvement d'un conteneur dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 80 euros ;

2° enlèvement d'un sac dont l'utilisation n'a pas été conforme aux prescriptions du Règlement communal concernant la gestion des déchets : 60 euros ;

3° enlèvement en dehors de l'utilisation d'un récipient de collecte agréé par la Commune de tous déchets ménagers et déchets ménagers assimilés à l'exception des déchets visés à l'alinéa 4:

- ne dépassant pas 100 kilogrammes : 60 euros ;

- dépassant 100 kilogrammes : 80 euros par tranche indivisible de 100 kilogrammes ;

4° enlèvement de tout autre déchet interdit dans les récipients agréés par la Commune : 80 euros pour les formalités administratives auxquelles s'ajoute le remboursement à la Commune de toutes les dépenses occasionnées pour l'enlèvement et l'élimination de ces déchets.

Article 4

Le recours au service extraordinaire organisé par la Commune ne porte pas préjudice à l'obligation pour tout producteur visé au Règlement communal concernant la gestion des déchets, de s'acquitter du montant de la taxe visée au règlement « Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte – Exercice 2012 » dû à la Commune.

Article 5

La redevance pour service extraordinaire est versée à la caisse communale dans les deux mois de l'envoi de la facture.

Article 6

A défaut de paiement dans ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile.

---

17. Prime communale à la fréquentation du parc à conteneurs – Année 2012 – Approbation

Vu ses délibérations antérieures décidant la mise en œuvre et la reconduction de la prime à la fréquentation du parc à conteneurs ;

Vu le succès de l'opération ;

Considérant qu'il importe de valoriser les comportements visant à diminuer la quantité de déchets non recyclés et non valorisés ;

Vu les délibérations du Collège échevinal des 2 septembre et 25 novembre 2005 concernant le ramassage des déchets recyclables aux domiciles de personnes à mobilité réduite ;

DECIDE à l'unanimité

d'adopter le règlement communal sur la prime à la fréquentation du parc à conteneurs suivant :

1) Peuvent bénéficier de cette prime les ménages ou les personnes isolées domiciliés dans la

Commune de Vielsalm, ainsi que les seconds résidents.

- 2) Le montant de la prime est fixé à 20 euros et sera accordé aux chefs de ménage ayant fréquenté le parc à conteneurs de Ville-du-Bois ou celui d'une commune limitrophe de la commune de Vielsalm à raison de 10 fréquentations réparties sur au moins 6 mois distincts entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2012.
- 3) Le montant de la prime sera déduit de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers de l'exercice 2013, à tout titulaire de la carte de fidélité complètement estampillée et rentrée à l'Administration communale pour le 20 janvier 2013 au plus tard.
- 4) Il sera apposé sur la carte de fidélité une seule estampille datée par visite, pour autant que le dépôt comprenne un volume minimum de 40 litres de déchets triés (équivalent d'environ 4 seaux de ménage, d'un sac poubelle de 40 litres ...). Les volumes vides (cartons à boisson, bouteilles en plastique, canettes, boîtes de conserve,...) seront compactés le plus possible.
- 5) Les produits des tontes de pelouses, les branchages et assimilés ne sont pas pris en compte.
- 6) La carte de fidélité peut être retirée à l'Administration communale au guichet du rez-de-chaussée. Il ne sera accordé qu'une seule carte par année, par ménage ou personne isolée.
- 7) En cas de perte, une nouvelle carte peut-être obtenue à l'Administration communale.
- 8) Les personnes bénéficiant du service communal de ramassage à domicile des déchets valorisables ne peuvent prétendre au bénéfice de la présente prime.

---

#### 18. Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés aux systèmes d'émission et de réception des signaux de communication par voie hertzienne – Exercice 2012 – Approbation

Vu les articles 10, 170, §3, et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et ses modifications ultérieures ;

Vu les dispositions réglementaires déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2012 du 11 octobre 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Considérant que cette circulaire autorise la présente taxe ;

Vu le projet de budget pour l'exercice 2012;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget communal de l'exercice 2012; que les politiques à mener par la Commune nécessitent le vote du présent règlement afin d'équilibrer le budget et de répartir équitablement la charge de l'impôt sur l'ensemble des contribuables potentiels ;

Que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables potentiels, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que de nombreuses taxes et impôts sont déjà levés sur les entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la Commune ;

Considérant que la perception d'une taxe sur les pylônes et mâts nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication apparaît être un moyen judicieux par rapport à l'objectif budgétaire poursuivi, au souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables, ainsi que par la volonté de ne pas alourdir davantage les charges fiscales des entreprises qui ont leur siège social et/ ou administratif sur le territoire de la Commune ;

Considérant que, tenant compte du montant de la perception envisagée, le rendement de la taxe est supérieur au coût de sa perception ;

Que pris dans leur ensemble les exploitants de pylônes ou mâts considérés paraissent raisonnablement disposer d'une capacité contributive en rapport avec le taux proposé ;

Que dans le souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale, il ne paraît pas déraisonnable, au regard de l'objectif budgétaire visé et de la capacité contributive de ces exploitants, de limiter la perception de la taxe aux seuls pylônes et mâts nécessaires au

fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Qu'en outre, certains des exploitants considérés qui exploitent des mâts et pylônes sur le territoire de la Commune n'y ont pas leur siège social ou administratif ;

Que la Commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte ;

Considérant que la perception de cette taxe a également un caractère dissuasif, dès lors que la Commune entend limiter le nombre de pylônes et de mâts considérés présents sur son territoire et forcer ainsi les exploitants à utiliser les supports naturels existants ;

Que le sort particulier réservé à ces mâts et pylônes par rapport à ceux destinés à d'autres fins trouve ainsi également sa justification dans un phénomène de prolifération propre aux mâts et pylônes nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication ;

Considérant que le présent règlement est adopté sans préjudice des interdictions légales applicables et, par conséquent, des éventuelles exonérations à faire valoir auprès du Collège communal ;

Considérant qu'en vue de procurer à la Commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier en 2012, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 euros par pylône ou par mât pour cet exercice ;

Que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux chiffres d'affaires escomptés des contribuables visés par cette taxe ;

Qu'elle ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Commune de Vielsalm, pour l'exercice 2012, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts qui sont destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au fonctionnement des systèmes de d'émission et/ou de réception des signaux de communication par voie hertziennne, n'ayant pas pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, etc.), installés sur le territoire de la Commune de Vielsalm.

Article 2 : La taxe est due par la ou les personnes physiques ou morales qui exploitent le pylône ou le mât.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 2.500 euros par pylône ou mât.

Article 4 : Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité imposable en vertu du présent règlement, le montant de 2.500 euros est fractionné en fonction du nombre d'exploitants.

Article 5 : La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité imposable ainsi que leur localisation précise, à l'Administration Communale, Service des taxes, rue de l'Hôtel de Ville, 5 à 6690 Vielsalm.

Cette déclaration devra être effectuée au plus tard pour le 30 novembre de l'exercice d'imposition.

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours qui suivent.

Article 7 : Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

1. Le recouvrement de la taxe est effectué sur base des chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du titre VII du Code des Impôts sur les Revenus et des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code (article 12 de la loi du 24/12/1996).
2. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard figurant dans le Code des Impôts sur les Revenus, prévues au titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10.
3. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.
4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

---

19. Holding Communal – Assemblée générale extraordinaire le 7 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Vu les articles 41 et 162, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la Constitution ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1<sup>ère</sup> partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3<sup>ème</sup> partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les provinces et les intercommunales ;

Vu, plus précisément, l'article L 3131-1, § 4, 3<sup>o</sup> et l'article L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la création de la S.A. Holding communal sous le nom de « Crédit Communal de Belgique », le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de commerce, à l'époque applicables ;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique ;

Considérant que la Commune, par courrier du 23 novembre 2011, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le mercredi 07 décembre 2011 à 14h30 à l'Albert Hall, avenue Eudore Pirmez n° 9 à 1040 Bruxelles ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 07 décembre 2011 de la SA Holding communal et les propositions de décision y afférentes :

Point 1 : Ouverture de la réunion par le Président

Point 2 : Allocution du Président

Point 3 : Discussions et explications concernant :

- la situation active et passive de la Société au 31 octobre 2011, établie en application de l'article 181 C. soc. ;
- le rapport spécial du conseil d'administration établi conformément aux articles 181 et 633 C. soc. ;
- le rapport de contrôle établi par le Commissaire de la Société conformément à l'article 181 C. soc.

Point 4 : Dissolution de la Société en application de l'article 633 C. soc.

Point 5 : Prise de connaissance de la démission des administrateurs

Point 6 : Nomination de liquidateurs, qui acceptent, et définition de leurs pouvoirs et de leurs indemnités

Point 7 : Définition des pouvoirs liquidateurs

Point 8 : Pouvoir pour les formalités

2. De confirmer la désignation de Monsieur Elie Deblire, Bourgmestre, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale de la SA Holding communal le 07 décembre 2011.

3. Le Conseil communal charge le Collège communal de l'exécution de la présente décision du Conseil.

4. Le Conseil communal charge également le Collège communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

---

#### 20. Douzième provisoire – Approbation

Considérant que toutes les informations requises pour établir le budget communal pour l'exercice 2012 ne sont pas encore en possession de l'administration communale;

Considérant dès lors que le budget 2012 n'a pas encore été présenté aux conseillers communaux;

Attendu qu'il convient de mettre tout en œuvre pour que les paiements des factures de fonctionnement courant de la Commune puissent être liquidés en janvier 2012;

DECIDE à l'unanimité

De solliciter l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2012 sur les dépenses de 2011 pour la liquidation des dépenses de fonctionnement de la Commune, sur base des crédits budgétaires inscrits en 2011.

---

#### 21. Placement et renouvellement d'abribus - Marché public de fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation

*Ce point, non soumis à l'ordre du jour du Conseil communal, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.*

Vu sa délibération du 23 mai 2011 décidant à l'unanimité d'approuver le placement de onze abribus en divers endroits de la Commune ;

Considérant que les subsides qui peuvent être obtenus auprès de la SRWT sont de 80% ;

Considérant que des conventions ont été signées avec la Société Régionale Wallonne du Transport afin d'obtenir ces subventions ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché de fournitures "Placement et renouvellement d'abribus" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Abris pour embarquement en zone scolaire), estimé à 27.000,00 € hors TVA ou 32.670,00 €, 21% TVA comprise



\* Lot 2 (Abris urbains), estimé à 26.100,00 € hors TVA ou 31.581,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3 (Abris en bois), estimé à 21.500,00 € hors TVA ou 26.015,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 74.600,00 € hors TVA ou 90.266,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 422/731-53 (n° de projet 20110022) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

u l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché de fourniture "Placement et renouvellement d'abribus", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.600,00 € hors TVA ou 90.266,00 €, 21% TVA comprise ;
2. De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;
3. D'approuver l'avis de marché qui sera publié au niveau national ;
4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 422/731-53 (n° de projet 20110022).

---

#### 22. Procès-verbal de la séance du 14 novembre 2011 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2011, tel que rédigé par la Secrétaire communale.

---

#### 23. Divers

Il n'est pas abordé de points divers.

---

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Président,